

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 4 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois
Et le 4 avril à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame FILLATRE Francine, Maire.

Présents : FILLATRE Francine, DONZELLI Jean-Jacques, DELORME Dominique, RAIMONDO Jean-Pierre, THIERY Nathalie, DECON André, SALTAREL Stéphane, BORTOLUSSI Jean-Marc, BOYER Patricia, FRAYSSE Mireille, HUGON Céline, ANTONIETTI Jérôme.

Absents excusés : DELATTRE Myriam, BARCELLA Benoit, PECHABADENS Claire

Secrétaire de séance : RAIMONDO Jean-Pierre

COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame Francine FILLATRE, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par Monsieur Jean-Jacques DONZELLI, 1er adjoint, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		134 969,65		18 299,77	166 823,30	158 676,69
Opérations de l'exercice	440 397,70	540 931,04	517 106,77	375 863,60	957 504,47	916 794,64
TOTAUX	440 397,70	675 900,69	517 106,77	394 163,37	957 504,47	1 070 064,06
Résultats de clôture		235 502,99		-122 943,40		92 982,42
Restes à réaliser			337 420,97	424 864,17	337 420,97	424 864,17
TOTAUX CUMULES	440 397,70	675 900,69	854 527,74	819 027,54	1 294 925,44	1 494 928,23
RESULTATS DEFINITIFS		235 502,99		-35 500,20		200 002,79

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION

- ☛ Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,
 - ☛ Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022,
 - ☛ Constatant que le compte administratif fait apparaître :
 - un excédent de Fonctionnement de...235 502.99 euros.....
 - un déficit d'Investissement de... .. 122 943.40 euros.....
- décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Restes à réaliser Dépenses : 337 420.97 euros

Restes à réaliser Recettes : 424 864.17 euros

Total + 87 443.20 euros

- 122 943.40 euros

= - 35 500.20 euros

Il est nécessaire d'affecter 35 500.20 euros en section d'Investissement (compte 1068).
Le résultat de fonctionnement est donc de 200 002.79 euros (R002).

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION

par Monsieur Gérald AILHAS, receveur.

Le Conseil Municipal de la commune, réuni sous la présidence de Madame FILLATRE Francine, Maire.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ;

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
 - déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES 4 TAXES DIRECTES LOCALES

Madame le Maire informe le conseil municipal de la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales pour 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De maintenir le taux d'imposition pour la taxe foncière bâtie à 30.23%
- De maintenir le taux d'imposition pour la taxe non bâtie à 3,24 %
- De maintenir le taux d'imposition pour la CFE à 6,30 %
- De fixer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 6 %

BUDGET PRIMITIF 2023

Le Conseil Municipal,

VOTE le budget primitif de l'exercice 2023, qui s'équilibre en dépenses et en recettes aux chiffres suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RECETTES : 701 230.79 €

DEPENSES : 701 230.79 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES : 700 660.57 €

DEPENSES : 700 660.57 €

Délibération adoptée par 12 voix.

CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CREANCES DOUTEUSES

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour la sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur échangent leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription annuelle des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions sont effectuées après concertation étroite et accords entre eux.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender les incertitudes de recouvrement en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 681 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

L'évaluation du montant de la provision peut s'appuyer sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance.

Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	25%
N-3	50%
Antérieur	100%

Concernant l'année 2023, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer au 31/12/2022 :

RAR 2019 : 1 099.78 € - Provision à 100% : 1 099.78 €

RAR 2020 : 1 176.85 € - Provision à 50% : 588.43 €

RAR 2021 : 772.87 € - Provision à 25% : 193.22 €

RAR 2022 : 14 055.68 € - Provision à 0%

Soit un total de 1 881.43 €

Montant des provisions déjà effectuées sur les années antérieures : 552.05 €

Montant du stock de provisions à constituer : 1 329.38 € arrondi à 1 330 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

- D'inscrire une provision de 1 330 € pour l'année 2023 au compte 681

« Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget principal Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2021-1474 du 8 novembre 2011 qui organise, notamment, les modalités pratiques de l'appel à concurrence pour conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance associé,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial du ,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque « prévoyance » et du 1^{er} janvier 2026 pour le risque « santé ».

Il rappelle également que cette participation peut se faire, au choix de l'employeur, selon deux modalités pour chacun des deux risques : soit la labellisation, soit l'adhésion à un contrat collectif.

Il précise que le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu fixer les montants de référence et préciser les garanties minimales que devront comporter les contrats d'assurance financés par les employeurs publics.

Il informe l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, le CDG82 prépare le lancement d'un appel public à concurrence en vue de proposer des conventions de participation aux employeurs territoriaux du département, afin qu'ils soient en mesure, dès le 1^{er} janvier 2014 de proposer à leurs agents, l'adhésion à un **contrat d'assurance collectif mutualisé à adhésion facultative**, pour les risques « santé » et/ou « prévoyance ».

Le Maire indique que pour pouvoir adhérer à cette convention et bénéficier de couvertures d'assurance et de tarifs mutualisés, il convient de donner mandat préalable au CDG82 et de répondre à une enquête qualitative et quantitative afin de lui permettre d'élaborer le cahier des charges au vu des besoins et de la sinistralité des collectivités intéressées et de mener à bien la mise en concurrence auprès des organismes d'assurance sur la base de ces éléments.

Il précise également que de la collectivité restera libre d'adhérer ou non à la convention de participation à l'issue de la consultation, une fois les conditions et les tarifs arrêtés. A l'inverse, ces conditions et tarifs ne pourront pas être garantis aux collectivités n'ayant pas donné le présent mandat au CDG82.

1 - PSC risque santé :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **Article 1.1** : de retenir la procédure de la convention de participation à conclure avec son contrat d'assurance Collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le CDG82,
- **Article 1.2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence,
- **Article 1.3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - o Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 27 € par agent,
- **Article 1.4** : d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en découlant.

2 - PSC risque prévoyance :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **Article 2.1** : de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale,
- **Article 2.2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence.
- **Article 2.3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - o Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 8 € par agent,
- **Article 2.4** : d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en découlant.

TARIFS CONCESSIONS CIMETIERE

Madame la Maire explique au Conseil municipal qu'il est nécessaire de réévaluer les tarifs des concessions aux cimetières de Castelsagrat suite au devis de travaux de reprise de concessions des Etablissements BELY à Moissac.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal DECIDE des tarifs suivants :

Emplacement double : 800 €

Emplacement simple : 400 €

Pour les concessions reprises :

Emplacement 4 places avec cuve : 2 300 €

Emplacement 2 places avec cuve : 1 400 €

TARIFS CONCESSIONS CIMETIERE

L'éclairage public est une compétence optionnelle proposée par le SDE 82 auquel la commune adhère déjà au titre de ses compétences obligatoires (autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz).

La commune envisage de transférer cette compétence au SDE 82, incluant l'investissement et la maintenance.

Dans le cadre de cette démarche la réalisation d'un diagnostic du patrimoine éclairage public est un préalable au transfert de compétence option 2 (investissement + maintenance & exploitation).

Le diagnostic du patrimoine relatif à l'éclairage public permet l'analyse technique du réseau par un bureau d'étude afin d'établir un état des lieux de ce patrimoine (points lumineux, armoires de commande, support...) et ainsi d'obtenir une vision d'ensemble des principaux investissements à mettre en œuvre (mise en conformité amélioration éclairage).

Considérant que la technicité et la complexité d'une telle étude ne permettent pas à la commune de répondre elle-même de manière pertinente à la définition et à la gestion du besoin ;

Considérant que le SDE 82 propose d'établir un tel diagnostic ; que son programme permet, outre l'état des lieux du patrimoine, de recueillir des recommandations d'amélioration et de mise en conformité du patrimoine ainsi que de hiérarchiser et chiffrer les différentes actions à engager afin de constituer une aide à la décision pour la mise en œuvre d'une gestion énergétique optimale du réseau d'éclairage public ;

Considérant qu'il est donc de l'intérêt de la commune, membre du SDE 82, de faire appel aux compétences de ce dernier afin de réaliser le diagnostic de son patrimoine relatif à l'éclairage public ;

Considérant par ailleurs que la délibération du comité syndical de SDE 82 du 22 septembre 2022 prévoit la participation de ce dernier pour la réalisation d'un diagnostic à hauteur de 25 % ;

Considérant enfin que le coût de la prestation est intégré dans le forfait de maintenance pour les communes qui transfèrent la compétence maintenance dans un délai maximum de 3 mois après la remise du diagnostic ;

Il est proposé au Conseil Municipal que la Commune demande la réalisation par le SDE 82 du diagnostic de l'éclairage public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

- De faire réaliser par le SDE 82, un diagnostic de l'éclairage public de la commune (points lumineux, armoires de commandes, support ...) ;

- D'autoriser Madame le Maire, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

TRANSFERT DE COMPETENCE DE L'ECOLE DE DANSE A LA CC2R

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a redéfini les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale et aux intercommunalités.

La compétence culturelle est ainsi clairement qualifiée de compétence partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier (art. 103 Loi NOTRe, art. L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Elle indique que la communauté de Communes des Deux Rives compte sur son territoire une Ecole de danse (service de la commune de Valence d'Agen).

Elle est fréquentée par 224 élèves (rentrée 2022/2023) dont 205 résidant sur la Communauté de Communes des Deux Rives et 56 à Valence d'Agen (24% des élèves inscrits).

Cet établissement adhère au Schéma des enseignements et de l'éducation artistique du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne qui lutte contre les inégalités territoriales pour un enseignement de qualité, pour une pratique proposée au plus grand nombre et qui favorise l'innovation pédagogique en créant des passerelles artistiques entre la musique et la danse. L'école de danse relève donc d'un intérêt communautaire.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes souhaite poursuivre les grandes orientations de la politique culturelle engagée sur le territoire en mutualisant les enseignements artistiques tout en revalorisant les services proposés. La Communauté de Communes souhaite donc transférer l'école de danse (service de la commune de Valence d'Agen) pour créer une Ecole unique communautaire de Musique et de danse.

Vu l'article L5211-17 du CGCT précisant que les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

Vu l'article L1321-1 du CGCT qui dispose que le transfert de la compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la Communauté de Communes des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence,

Vu l'article L5211-4-1 du CGCT qui dispose que le transfert de la compétence entraîne le transfert du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives, notamment l'article 10 concernant la compétence facultative « construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

La commission tourisme, culture et communication a rendu un avis favorable, à l'unanimité, lors de sa séance du 8 février 2023.

Le conseil communautaire lors de sa séance du 24 février 2023 a émis un avis favorable au transfert de l'école de Danse à la Communauté de Communes des Deux Rives à compter du 1^{er} septembre 2023.

L'ensemble des communes ayant été notifié de cette décision, elles ont trois mois pour délibérer sur ce transfert.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis favorable au transfert de l'école de danse de Valence d'Agen à la Communauté de Communes des Deux Rives.

**TRANSFERT DE COMPETENCE ET DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA CC2R PORTANT SUR UNE PARTIE DE LA
COMPETENCE EN MATIERE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU
(ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la modification statutaire du Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Numérique, désormais Tarn-et-Garonne Aménagement, afin de se constituer en tant que syndicat à la carte, capable d'assurer pour le compte de ses membres les compétences qui lui auront été transférées.

Pour rappel, le syndicat Tarn-et-Garonne Aménagement est un syndicat mixte ouvert créé en 2016 et composé du Conseil Départemental, des intercommunalités du Tarn-et-Garonne (hors Grand Montauban) et de trois communes (Reyniès, Lacourt St Pierre et Escatalens).

Sa vocation première est de répondre à un défi majeur de résorption de la fracture numérique par l'aménagement numérique du territoire, à travers 78 opérations de montées en débit mais aussi et surtout le déploiement de la fibre optique sur tout le territoire qui arrive à son terme mi-2023.

En parallèle, le syndicat Tarn-et-Garonne Aménagement a souhaité récemment engager une réflexion sur un autre défi majeur à mener contre des phénomènes climatiques qui menacent de plus en plus notre environnement et le monde agricole : celui de la gestion de la ressource et de la maîtrise de l'eau.

Par délibération du 6 décembre 2022, les nouveaux statuts du syndicat mixte ont été adoptés et viennent modifier l'objet et l'organisation du syndicat. Ces nouveaux statuts répondent à 2 défis majeurs :

- Garantir aux membres actuels du syndicat la poursuite des missions déjà entreprises en faveur de l'aménagement et des usages numériques selon des ambitions et une répartition financière inchangée,
- Permettre aux membres qui le souhaitent (grâce au nouveau format de syndicat à la carte) de converger vers de nouvelles politiques à engager en faveur de la maîtrise de l'eau et qui répondent aux objectifs de la Charte Départementale signée en 2021 de sécurisation de l'accès à la ressource en eau pour la création de retenues individuelles de substitution, à savoir :
 - ⇒ Le curage des retenues existantes
 - ⇒ La réaffectation de retenues nouvelles
 - ⇒ La création de nouvelles retenues (jusqu'à 40 000m³).

Cette nouvelle compétence s'appuiera sur un mode de fonctionnement, un budget annexe et des ressources qui lui sont propres.

Le conseil communautaire lors de sa séance du 24 février 2023 a émis un avis favorable au transfert de compétence relative à la partie de la compétence d'approvisionnement en eau telle que définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement portant sur la création et la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau et à la modification des statuts intégrant cette nouvelle compétence facultative supplémentaire.

L'ensemble des communes ayant été notifié de cette décision, elles ont trois mois pour délibérer sur ce transfert.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis favorable au transfert de compétence relative à la partie de la compétence d'approvisionnement en eau à la Communauté de Communes des Deux Rives.

SOUTIEN AUX PROJETS D'EDF SUR LE SITE DE GOLFECH – VOLET NUCLEAIRE

Madame le Maire présente au Conseil municipal, un courrier de la mairie de Golfech en date du 13 février 2023, sollicitant le soutien explicite aux projets qu'EDF pourrait installer sur son site de Golfech.

Ce soutien est un préalable nécessaire pour espérer voir le site de Golfech retenu dans les arbitrages en cours sur le volet nucléaire.

Certains grands projets nucléaires font actuellement l'objet d'arbitrages au plus haut niveau de l'Etat français. 6 réacteurs EPR2 ont déjà été attribués, et 8 sont à l'étude.

Le CNPE va prochainement bénéficier de foncier grâce à l'acquisition en cours d'une réserve foncière. Pour autant, le site de Golfech n'a pas été retenu pour la réalisation des 6 premiers réacteurs.

Lorsqu'un site doit être sélectionné pour l'implantation de réacteurs, le gouvernement retient des sites répondant à divers critères dont celui d'avoir déjà recueilli un soutien clair et engagé des élus locaux.

La présence et le développement du CNPE de Golfech permettrait d'importantes retombées pour le territoire occitan, le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech est le seul présent sur le territoire de la région Occitanie.

Sans nouveau projet, la situation pourrait être particulièrement tendue pour le bassin de vie dont la structuration économique repose largement sur la présence du CNPE qui arrivera en fin d'exploitation d'ici 10 à 30 ans. Une fermeture du site serait dramatique à la fois pour l'emploi et les finances publiques du territoire, sans parler du départ d'habitants contribuant au tissu économique local.

Madame la Maire demande au conseil municipal de délibérer :

VOTES : Pour : 10 – Contre : 1 – Abstention : 1

Le conseil municipal donne un avis favorable et apporte son soutien aux projets d'EDF sur le site de Golfech.

DENOMINATION ET NUMEROTATION DES LIEUX-DITS

Madame le Maire expose au conseil municipal les difficultés croissantes de distribution du courrier et des colis dans les lieux-dits, ce qui nécessitent de nouvelles dénominations de voies et la numérotation des habitations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1) donne son accord pour les nouvelles dénominations des voies et la numérotation des habitations des lieux-dits.
- 2) CHARGE sa maire de contacter les entreprises de fournitures, plaques des numéros, ensemble de fixation.
- 3) CHARGE sa maire de cette réalisation avec le concours de la société SOGEFI.

REHABILITATION D'UN LOGEMENT 8 RUE DE L'ECHAUGUETTE – PLAN DE FINANCEMENT DE DEMANDES DE SUBVENTIONS (Annule et remplace la délibération du 7 février 2023)

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal, la décision de Monsieur Roger BORTOLUSSI, qui par testament daté du 15/09/2016 remis à l'étude de Maître GUILLAMAT, notaire à Saint-Nazaire de Valentane lègue à la commune de Castelsagrat tout son patrimoine et la délibération du 14 juin 2022 acceptant le legs,

Le bien immobilier, 8 rue de l'échauguette nécessite des travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique afin de pouvoir accueillir une nouvelle famille dans le village.

L'estimation de ces travaux s'élève à 120 000 euros HT soit 144 000 euros TTC avec les honoraires (architecte, coordinateur SPS, divers).

Madame le Maire informe le conseil municipal de l'obligation de fournir aux différents partenaires de l'opération un plan de financement afin de demander un maximum de subventions.

PARTENAIRES	PARTICIPATIONS
Etat 35%	42 000 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL 30%	36 000 €
CC2R 20%	18 000 €
Fonds propres - COMMUNE	24 000 €
Total HT	120 000 €

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

Approuvent le plan de financement ci-dessus,

Chargent la Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires auprès des différents partenaires.

ACCEPTATION REGLEMENT FINAL DE LA SUCCESSION DE MONSIEUR ROGER BORTOLUSSI

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- la décision de Monsieur Roger BORTOLUSSI, qui par testament daté du 15/09/2016 remis à l'étude de Maître GUILLAMAT, notaire à Saint-Nazaire de Valentane lègue à notre commune tout son patrimoine.
- Vu la délibération du 14 juin 2022, acceptant le legs.
- vu le courrier en date du 12 avril 2023 de l'étude de Maître GUILLAMAT pour le règlement final de la succession de Monsieur Roger BORTOLUSSI pour un montant de 10 368.70 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime :

- Décide d'accepter le règlement final de la succession de Monsieur Roger BORTOLUSSI pour un montant de 10 368.70 euros.
- Donne délégation à Madame le maire à l'effet de signer les documents nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance.